RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique
de la biodiversité, de la forêt
de la mer et de la pêche

Arrêté 03 MARS 2025

portant approbation du document de révision d'aménagement de la forêt domaniale de CARLENCAS (HÉRAULT) pour la période 2022 - 2041

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu le code forestier et notamment ses articles L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, D. 212,5, R. 212-3, R. 213-19, et R. 213-20 ;

Vu la directive régionale d'aménagement zone d'influence atlantique et bordure du Massif central de la région Languedoc-Roussillon, arrêtée en date du 18 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 15 mars 2020, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de CARLENCAS (HÉRAULT), pour la période 2007 - 2021 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts ;

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de CARLENCAS (Hérault), d'une contenance de 43,36 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 43,36 ha, actuellement composée de chêne vert (76 %) et de pin noir d'Autriche (24 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 4,84 ha, et en taillis, sur 2,50 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne vert (4,79 ha), le calocèdre (1,28 ha) et le pin de Salzmann (1,27 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 2,55 ha, qui sera entièrement défruité et fera ensuite l'objet de travaux de plantation avec changement d'essence ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 2,29 ha, qui sera laissé en croissance libre durant la période ;
  - Un groupe de taillis simple à révolution de 50 ans, d'une contenance de 2,50 ha, qui sera laissé en croissance libre durant la période ;
  - Un groupe constitué des autres terrains, d'une contenance de 36,02 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle mais pourra cependant faire l'objet d'interventions visant à réduire les risques naturels en cas de réactivation des phénomènes érosifs.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le 03 MARS 2025

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Pour la ministre et par délégation,

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Marianne RUBIO